



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

22 juin 2011

AVIS I/38/2011

relatif au projet de loi

- modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- modifiant le Code de la sécurité sociale ;
- modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

..... AVIS

Par courrier du 12 mai 2011, Monsieur François Biltgen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Remarque préliminaire

En premier lieu la CSL recommande que le ministère soumette les projets et demandes d'avis sous forme de texte complet plutôt qu'uniquement les modifications à apporter à la loi ou au règlement, cela afin d'améliorer la lisibilité de tels projets de loi ou de règlement.

2. Analyse du projet avec commentaires des articles

La CSL salue l'élargissement du champ d'autonomie de l'Université du Luxembourg, l'augmentation du pouvoir décisionnel du conseil universitaire, qui cependant devrait aller plus loin, ainsi que la mise en place d'une délégation étudiante. La CSL propose un renforcement du dialogue social au sein de l'Université. Ci-dessous se trouvent quelques observations plus spécifiques.

1. Art. 6.

La modification proposée de l'article 6 abolit la différenciation des formations en fonction du caractère fondamental ou professionnel.

La CSL salue ce changement qu'elle juge en ligne avec l'introduction du statut unique en janvier 2009, qui a aboli les statuts d'employé et d'ouvrier pour les remplacer par le statut de salarié. La distinction entre un parcours professionnel et un parcours académique est tout aussi artificielle que celle entre différentes classes de salariés et risque de conduire à des discriminations. A cela s'ajoute que dans le cadre du processus de Bologne cette distinction entre parcours professionnels et académiques n'a aucune pertinence puisque seule la durée des études et le niveau, c'est-à-dire Bachelor et/ou Master est pris en compte.

2. Art. 9.

L'intitulé de l'article 9 « Validation des acquis professionnels » est incomplet puisque le contenu de l'article se réfère autant à la validation des acquis de l'expérience (VAE) qu'à la validation des acquis professionnels (VAP).

La CSL suggère donc d'adapter le titre au contenu de l'article 9.

3. Art. 11.

Les articles 11bis et 11ter fixent les modalités de fonctionnement ainsi que les missions et droits de la délégation étudiante. Le paragraphe 3 de l'Art.11bis relève que les dates des élections « doivent être clôturées avant le 30 avril ».

La CSL se demande si cela n'est pas un peu tard dans l'année académique vu que de nombreux étudiants achèvent leur parcours universitaire en juin/juillet.

Le paragraphe 4 de l'Art.11ter stipule que l'étudiant qui « est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat.

La CSL se demande pourquoi un étudiant manquant à être présent sous ces conditions, certes non justifiées, est remplacé pour la durée de son mandat alors que cela n'est pas le cas pour les membres non-étudiants des organes de l'Université.

De plus, la CSL déplore l'absence de description de modalités d'un tel remplacement. Se fait-il par de nouvelles élections ou par nomination ou par quels autres moyens ?

4. Art. 12. bis

L'article 12 bis stipule que pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit être affilié à un régime légal d'assurance maladie ou avoir souscrit un contrat d'assurance maladie avec une entreprise d'assurances acceptée par l'Université du Luxembourg.

La CSL rappelle qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, l'Etat luxembourgeois prenait en charge les cotisations d'assurance maladie des personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle non indemnisée au titre d'un apprentissage, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une coassurance.

La loi citée ci-dessus a aboli cette prise en charge, de sorte que les étudiants qui ne sont pas autrement assurés sont maintenant obligés de payer eux-mêmes les cotisations à l'assurance maladie. Presque 400 étudiants provenant d'Etats tiers sont concernés par cette disposition. Or, une Université à vocation internationale peut-elle se permettre de justement pénaliser les étudiants venant de pays hors UE ?

La CSL se demande d'ailleurs pourquoi la loi prévoit que l'Université signe des contrats avec des organismes d'assurances privés plutôt qu'avec la CNS. D'après les informations circulant dans la presse luxembourgeoise, la cotisation mensuelle à une assurance privée ayant signé un contrat avec l'Université de Luxembourg s'établirait à 35 euros, ce qui est largement au-dessous de la cotisation minimum d'assurance volontaire à la CNS, qui est actuellement de 98,43 euros.

La somme inférieure pourrait résulter d'une communauté de risque en moyenne plus jeune qui recourt relativement peu à des soins de santé. Toutefois, au vu des tarifs plus élevés des assurances privées pour des assurés de la même catégorie d'âge, on doit conclure que l'assurance ne couvrirait pas toutes les prestations médicales prises en charge par la CNS.

La CSL craint que le contrat entre l'Université et la compagnie d'assurances privée n'ouvre une brèche dans le système luxembourgeois du conventionnement obligatoire et généralisé qui oblige les médecins à facturer les tarifs prévus par les conventions et garantit à l'assuré que tous les actes médicaux ne dépassant pas l'utile et le nécessaire sont remboursés par l'assurance maladie.

Ne serait-il pas plus facile de négocier avec la CNS un contrat d'assurance maladie à la destination des étudiants moyennant une cotisation inférieure à celle demandée actuellement aux assurés volontaires ? Après tout, une cotisation calculée sur une base inférieure au minimum cotisable existe aussi pour les apprentis, ceux-ci payant une cotisation prélevée sur une assiette qui est limitée à l'indemnité d'apprentissage.

5. Art. 19.

Le paragraphe 1 de l'article 19 est complété comme suit : « Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme. ... ».

La CSL pense que la partie de phrase « qui commencent et prennent fin à la même date » nécessite d'être clarifiée car elle pourrait être mal interprétée.

Ensuite, la CSL se demande sur base de quels critères est décidé lesquels des sept membres peuvent voir leur mandat renouvelé au cas où tous désireraient poursuivre leur activité au sein du conseil de gouvernance ?

Au vu des attributions du conseil de gouvernance stipulées dans l'article 18 de la loi du 12 août 2003 une représentation des salariés, et non seulement du corps académique, au sein de cet organe devient nécessaire.

Le conseil de gouvernance de l'université exerce un rôle dirigeant et la législation luxembourgeoise prévoit pour ce type d'organes une représentation salariale. Ainsi, le code administratif prévoit pour plusieurs établissements publics luxembourgeois que leur conseil d'administration ait parmi ses membres au moins un membre représentant du personnel.

La CSL souligne donc ici l'importance tant d'un point de vue salarial que d'un point de vue législatif de la présence d'une représentation salariale au sein du conseil de gouvernance de l'Université et non seulement d'un professeur, élu par le corps académique, avec voix consultative.

6. Art. suppl.

La CSL constate, tant dans la loi du 12 août 2003 que dans le projet de loi modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, l'absence d'un comité mixte. D'après l'article L.421-1 du Code du Travail toute entreprise industrielle, artisanale et commerciale du secteur privé occupant plus de cent cinquante salariés aurait un comité mixte. Le comité mixte, qui « est composé paritairement par des représentants de l'employeur et des représentants du personnel » (Art. L.422-1.), fait absence au sein des organes de l'Université du Luxembourg.

La CSL déplore l'absence d'un comité mixte ayant le fonctionnement et les attributions qui incombent normalement à cet organe (Articles L.423-1. - L.423-6. et L424-1. - L424-6.). Or sa présence serait plus que justifiée par le nombre élevé, dépassant largement le seuil des 150, de salariés à l'Université du Luxembourg.

7. Art. 21.

D'après l'Art.17 tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans et renouvelable à son terme. L'Art.21 stipule que le directeur administratif peut être nommé « pour un mandat à durée indéterminée ».

La CSL se demande sur base de quels arguments le directeur administratif aurait droit à un mandat à durée indéterminée alors que les autres membres des organes de l'université auraient des mandats limités à 5 ans et renouvelables à leur terme ?

8. Art. 26.

D'après le paragraphe 1 de l'Art. 26 le conseil universitaire « règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université » et d'après le paragraphe 2 de l'Art. 22 le recteur « préside le conseil universitaire et met en application ses décisions ». Il en suit que le conseil universitaire devrait prendre des décisions. Or, cela ne ressort pas des attributions du conseil universitaire telles que énumérées dans l'Art. 26, selon lequel le conseil universitaire aurait surtout pour fonction d'émettre des avis, qui en pratique ne sont que favorables ou non-favorables mais pas motivés.

La CSL propose que les avis du conseil universitaire soient motivés et que les attributions soient adaptées de manière à donner plus de pouvoir décisionnel et d'initiative à cet organe.

9. Art. 29.

A l'article 29, est introduit la distinction entre assistants doctorants et post-doctorants.

La CSL salue l'introduction de cette distinction qui se rapproche plus des catégories de personnel intermédiaire dans les autres universités européennes et qui est en ligne avec les catégories de bourses proposées par le Fonds National de la Recherche (FNR) qui se distinguent en bourses doctorales et postdoctorales.

10. Art. 32.

Cet article fait référence au corps académique des enseignants-chercheurs et se réfère dans ce cadre aux assistants-professeurs. Or, l'assistant-professeur à l'Université du Luxembourg est l'équivalent de l'associate-professor des pays anglo-saxons.

La CSL propose de trouver un nouveau terme pour cette fonction afin d'éviter toute confusion avec la fonction d'assistant-professor qui existe également et est inférieure en grade au associate-professor.

11. Art. 34.

A l'article 34 est ajouté un nouveau paragraphe concernant la promotion interne du personnel contenant le passage suivant « il peut être procédé exceptionnellement à la promotion [...] »

La CSL se demande pourquoi la promotion interne serait exceptionnelle et n'est pas plus encouragée ? En faisant de la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et de la promotion d'un assistant-professeur à la fonction de professeur des cas exceptionnels, l'Université ne risque-t-elle pas un « brain drain » ? Le fait de rendre exceptionnelle la progression de carrière ne risque-t-elle pas d'entraîner le départ de personnel scientifique capable vers d'autres institutions au Luxembourg ou à l'étranger ? La CSL aimerait connaître la raison de cette restriction d'accès à des positions « tenure track ».

12. Art. 35.

L'article 35 indique dans les conditions de nomination de l'enseignant-chercheur que celui-ci doit dispenser un enseignement et entreprendre des recherches « d'un niveau scientifique de qualité ».

Cette phrase est assez vague et il convient de se demander qu'est-ce qu'on peut entendre par « niveau scientifique de qualité », quels critères sont utilisés pour évaluer si ce niveau est atteint ?

3. Conclusion

La CSL salue l'élargissement de l'autonomie de l'Université mais juge qu'il convient d'adapter les paragraphes concernant la délégation étudiante en fonction des commentaires émis, de reconsidérer l'article sur l'affiliation à une assurance maladie privée des étudiants non assurés et qui ne bénéficient pas d'une co-assurance, de développer le dialogue social, notamment par la participation de représentants salariaux au sein du conseil de gouvernance et de l'instauration d'un comité mixte.

En outre, la CSL estime que le conseil universitaire devrait avoir plus de pouvoir décisionnel et devrait émettre des avis motivés.

La CSL demande en outre que soit reconsidéré la durée du mandat du directeur administratif, que les conditions de progression du personnel académique et que l'intitulé de la fonction d'« assistant-professeur » soient revus.

Finalement, il conviendrait de préciser ce qu'on entend par niveau scientifique de qualité.

Sous réserve des remarques faites ci-dessus la CSL marque son accord au projet sous avis.

Luxembourg, le 22 juin 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité .